



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

DÉCISION DEC023/2021-P014/2021 du 12 juillet 2021

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte visant la diffusion des émissions *Les anges en vacances* et *Friends Trip*

Saisine

L'Autorité est saisie d'une plainte de XXX en date du 5 juillet 2021 relative à la diffusion des émissions « Les anges en vacances » et « Friends Trip » dont la date de diffusion est indiquée par la plaignante comme étant le 7 juillet 2021 à 17h50.

Les griefs formulés par la plaignante

La plaignante se dit « *(d)égoûté de la répétition en permanence (...). Autant ne rien mettre que de nous remettre les mêmes émissions à perpète. Nulle. Désolée.* ».

Admissibilité

La réclamation vise les émissions « Les anges en vacances » et « Friends trip », diffusées, d'après la plaignante, le 7 juillet 2021 à 17h50. La plaignante ne mentionne pas de service dont l'Autorité a pour mission d'assurer la surveillance du contenu et sur lequel la diffusion des émissions en question aurait eu lieu. Par ailleurs, les griefs évoqués ne relèvent d'aucun des aspects du domaine de la législation des médias dont le respect est assuré par l'Autorité aux termes de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

Le Conseil décide par conséquent que la plainte est manifestement inadmissible.

Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

La plainte introduite par XXX au sujet des émissions « Les anges en vacances » et « Friends trip » n'est pas admissible.
L'affaire est classée.



Ainsi fait et délibéré lors de la réunion du Conseil du 12 juillet 2021 par :

Thierry Hoscheit, président
Valérie Dupong, membre
Marc Glesener, membre
Luc Weitzel, membre
Claude Wolf, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35^{sexies} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.